

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.641 du 13 mars 2002

A.69.507/VIII-1005

En cause : **GAILLY** Jean-Paul,
rue Arthur Roland 47
1030 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
rue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN ESPEN Christine,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1996 par Jean-Paul GAILLY, qui demande l'annulation de la décision du collège de la Commission communautaire française du 28 mars 1996 de nommer l'intervenante en qualité d'inspecteur général à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

Vu l'arrêt n° 78.297 du 22 janvier 1999 rouvrant les débats pour permettre aux parties de déposer un dernier mémoire complémentaire;

Vu les derniers mémoires complémentaires des parties;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GOSSELIN, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me LAURENT, loco Me DE WOLF, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a soulevé un moyen d'office pris du défaut de base légale de l'acte attaqué en ce que la procédure de nomination des fonctionnaires généraux de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, telle que fixée par l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, est contraire au chapitre III de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; que cet arrêté royal a été abrogé par celui du 22 décembre 2000 ayant le même objet; que les procédures de recrutement ont été profondément modifiées; qu'il s'indique de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné à cet effet par l'auditeur général de vérifier l'actualité du moyen d'office et de faire rapport sur le moyen soulevé dans la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.